

ARTICLE 3

REMISE DES NATIONAUX

Le Gouvernement de Hong Kong se réserve le droit de refuser de livrer les nationaux de l'État dont le gouvernement assume la responsabilité des affaires extérieures de Hong Kong. Lorsque le Gouvernement de Hong Kong exerce ce droit, le Gouvernement du Canada peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités compétentes de Hong Kong, afin que des procédures en vue de la poursuite de la personne soient considérées.

ARTICLE 4

CAS DE PEINE DE MORT

Si l'infraction pour laquelle la remise du délinquant en fuite est demandée en vertu du présent Accord est punissable de la peine de mort d'après la loi de la Partie requérante, et si la peine de mort n'est pas prévue pour cette infraction aux termes de la loi de la Partie requise ou que la peine de mort n'y est ordinairement pas exécutée, la remise peut être refusée, à moins que la Partie requérante ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine de mort ne sera pas imposée ou que, si telle peine est prononcée, elle ne sera pas exécutée.